



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 19 - SEPTEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2020

DDCSPP

- CCRF

- DIRECTION

DDTM

- MAJSP

- SAMT

PREFECTURE

- DLC/BCLI

- DPPPAT/BCI

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### DDCSPP

#### CCRF

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-215 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude :

- M. Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint
- Mme Agnès GALY, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service CCRF de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.....1

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2020-216 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude - L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2020-204 du 10 septembre 2020 est abrogé.....3

### DDTM

#### MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2020-07 relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Vergers de TOUROUZELLE - Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.....6

#### SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2020-022 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de BAGES (Aude) au profit de M. FABRE Georges.....9

### PREFECTURE

#### DLC/BCLI

Arrêté n° DLC-BCLI-2020-008 portant modification de l'arrêté n° DLC-BCLI-2020-006 portant détermination du nombre de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges en application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.....15

#### DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-052 portant déplacement d'office du bateau « NATCHEZ » immatriculé BX515407, stationné rive droite du canal du Midi, PK 134.900, à PUIRCHERIC (11700).....20

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce -  
M. Arnaud LEMOUNAUD, gérant de la SARL BOOMING à  
HALSBOURG (57).....23

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce -  
Mme Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA, gérant de la SARL  
CEDACOM SUD à LABEGE (31).....25



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-215  
portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de l'Aude**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Le directeur

Vu le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

Vu le code de la consommation, notamment son livre V ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 janvier 2016 nommant Monsieur Dominique INIZAN en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 septembre 2017 nommant Monsieur Marc LAFFARGUE en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1ER :**

Délégation est donnée à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer :

1° les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;

2° les transactions concernant :

a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;

b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

3°- les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

4° les sanctions administratives prévues au même code ;

5° les transactions prévues au livre V du même code ;

## **ARTICLE 2 :**

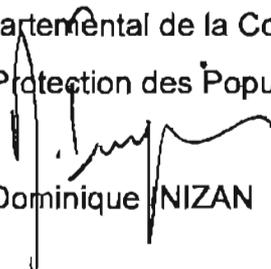
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'application du présent arrêté et Monsieur Marc LAFFARGUE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LAFFARGUE, la représentation et la délégation de signature prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont dévolues à Madame Agnès GALY, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), chef du service CCRF de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 22 septembre 2020

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

  
Dominique NIZAN

- Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'économie (DGCCRF 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13)

;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : adresse



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2020-216**

portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Dominique INIZAN, subdélégation de signature est conférée, pour les actes, décisions et arrêtés entrant dans le champ de délégation de signature donnée au directeur à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Dominique INIZAN donne subdélégation de signature pour les actes et documents relevant des attributions et compétences de leur service, unité ou délégation respectifs aux fonctionnaires ci-dessous désignés, et en excluant les exceptions générales de l'article 4 du présent arrêté.

**Délégation aux Droits des femmes et à l'égalité :**

- à Mme Véronique ADREIT, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation.

**Secrétariat général :**

- à Mme Sabine PEREZ, secrétaire générale adjointe, pour les actes et documents cités au paragraphes I, de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019, à l'exception des éléments cités aux alinéas 4 et 6 du paragraphe I-1 ;

**Service jeunesse et sports :**

- à Mme Bénédicte SUDRIE, cheffe de service jeunesse et sports, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019, à l'exception des éléments cités au 4ème alinéa du paragraphe II-5.
- À Mme Karine PINO, pour les actes et documents cités aux articles L 212.11 et R 212.86 du code du sport.

**Service politiques sociales :**

- à M. Firoze HAFEJI, chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7, II-8 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019.
- à M. Louis GODARD, adjoint au chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-8 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019, et, en cas d'absence ou de d'empêchement de M. Firoze HAFEJI, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9.

**Service concurrence, consommation et répression des fraudes :**

- à Mme Agnès GALY, cheffe du service concurrences, consommation et répression des fraudes, pour les actes et documents cités au paragraphes III-8 et aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III-3 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019.

**Service vétérinaire :**

- à M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1 à 7 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019
- Mme Marie BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1, III-3, III-5 et III-7 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019. et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MATHET, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-2, III-4 et III-6.

**ARTICLE 3 :**

Sont exclus de cette délégation de signature décrite à l'article 3 du présent arrêté, les actes, décisions et documents ci-après, réservés au directeur départemental :

- les conventions liant le service et une collectivité territoriale, un établissement public, une chambre consulaire ou une association ;

- la constitution et la composition des comités et commissions institués par les textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions portant déclaration d'infection, fermeture d'établissement, suspension d'agrément ou d'autorisation ou d'interdiction d'exercice ;
- les courriers adressés aux élus, aux présidents des chambres consulaires, aux préfets, aux procureurs et aux directeurs de services de l'État ;
- les mémoires en défense ou en réponse de contentieux administratif.

#### **ARTICLE 4 :**

Pour prendre les actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L223-3 et L.224-1 à L.224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'État ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pilles de l'État ;
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs au conseil de famille ;

Monsieur Dominique INIZAN donne subdélégation partielle aux agents suivants placés sous son autorité :

- Mme Sabine PEREZ, secrétaire générale adjointe
- Mme Bénédicte SUDRIE, cheffe de service jeunesse et sports
- Mme Agnès GALY, cheffe de service concurrence, consommation et répression des fraudes
- M. Firoze HAFEJI, chef du service politiques sociales
- M. Louis GODARD, adjoint du chef du service politiques sociales
- M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire
- Mme Marie BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire
- Mme Clémentine TADIELLO, vétérinaire

#### **ARTICLE 5 :**

Les signatures portant sur les décisions relative à la présente subdélégation sont précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation, le ..... »

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

#### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2020-204 du 10 septembre 2020 est abrogé.

Carcassonne, le 22 septembre 2020

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Dominique INIZAN

Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2020-07

relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Vergers de  
Tourouzelle

Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude. ;

Vu l'arrêté préfectoral 3 juillet 1958 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Vergers de Tourouzelle;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0634 du 11 mars 2009 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de (ASA) des Vergers de Tourouzelle;

Considérant la délibération n° 2020-09 du 17 juin 2020 du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Vergers de Tourouzelle approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 :**

Le Conseil Syndical de l'ASA des vergers de Tourouzelle a approuvé l'extension du périmètre de l'ASA.

Pour mener à bien ces changements il est nécessaire, avant le déroulement de l'enquête publique prescrite par l'ordonnance du 1er juillet 2004, de consulter les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

### **ARTICLE 2 : Calendrier et modalités**

La consultation se fera par écrit à compter de la publicité du présent arrêté.

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre recevront les documents nécessaires à leur information par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception afin de donner une date de départ certaine au délai de réponse de chaque propriétaire.

Chaque propriétaire aura, alors, un délai de trente jours (un mois) pour faire connaître sa réponse.

À défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans le délai prévu ci-dessus, les propriétaires seront réputés favorables à l'extension du périmètre et au changement d'objet.

### **ARTICLE 3 : Clôture et résultat de la consultation préalable**

A l'issue de la consultation, un procès verbal établi par la préfète constatera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

Le projet d'extension de périmètre sera validé lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

À défaut, un arrêté préfectoral sera pris pour mettre fin à la procédure d'extension du périmètre.

### **ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au président de l'Association Syndicale Autorisée des vergers de Tourouzelle.

## **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée des vergers de Tourouzelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent ELIGNIEZ**



**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2020-022**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel**

**sur la commune de BAGES (Aude)  
au profit de M. FABRE Georges**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l' environnement;
- Vu** le code de l' urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 du , donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 30 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Bages ;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

### **Article 1 – AUTORISATION**

Monsieur FABRE Georges

demeurant à : 4, Grande Callade – 11440 PEYRIAC DE MER

ci-après dénommé le bénéficiaire

est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Bages (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : parcelle n°A161 - jardin + 1 garage
- *usage/fonction* : loisirs
- *emprise(s)* : parcelle de 76 m<sup>2</sup> avec 1 garage de 26m<sup>2</sup>.

### **Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 5 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

### **Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION**

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### **Article 4 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à

l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

#### **Article 5 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 331 €.

#### **Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

#### **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

#### **Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

#### **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient

éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 – REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

## **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## **Article 15 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

## Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le ..... **18 SEP. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

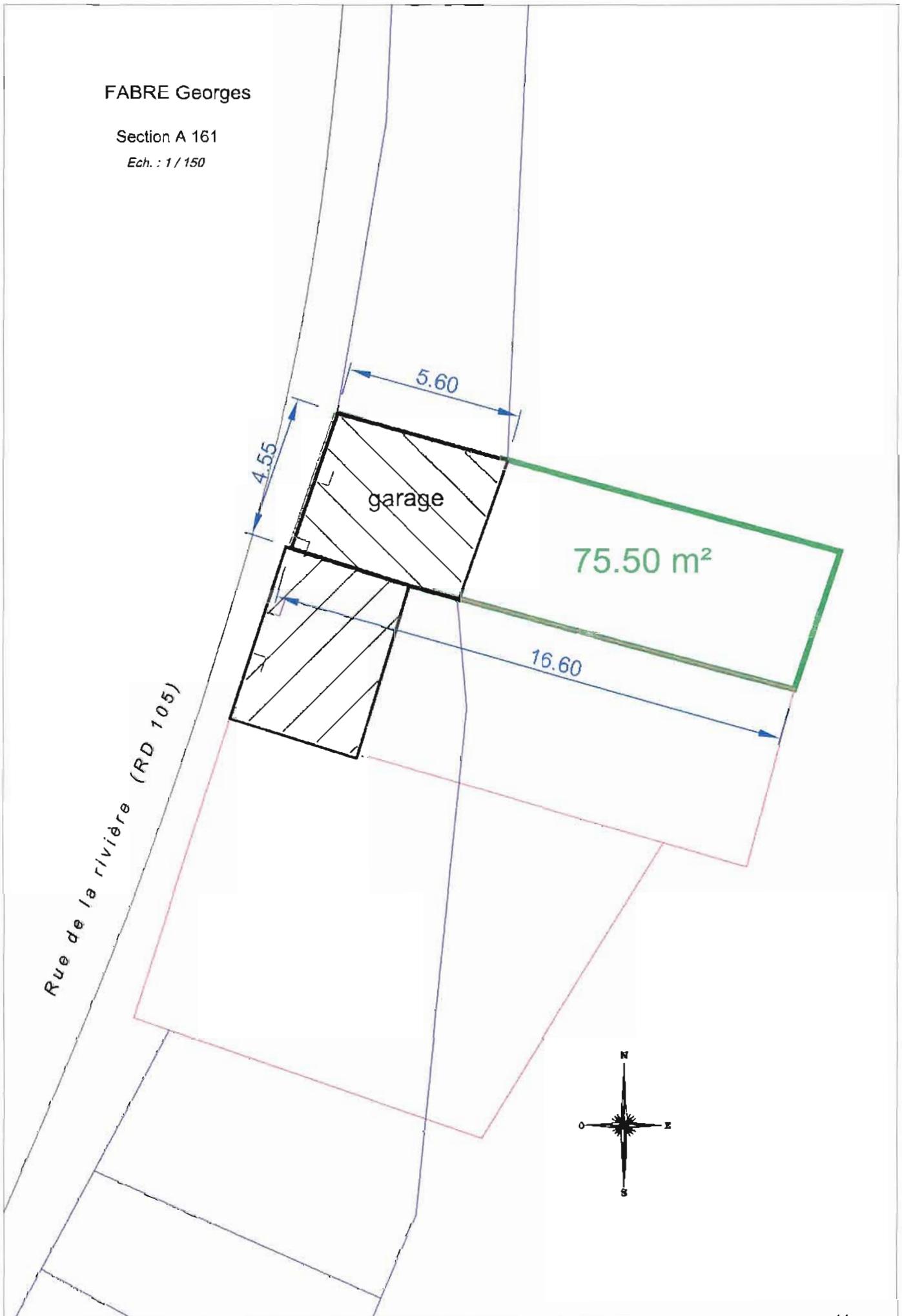


Vincent CLINIEZ

FABRE Georges

Section A 161

Ech. : 1 / 150



Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**Arrêté n° DLC/BCLI-2020-008 portant modification de l'arrêté n° DLC/BCLI-2020-006 portant détermination du nombre de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges en application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du  
16 décembre 2010**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42, L.5211-43, L.5211-44, L.5211-45, R.5211-19, R.5211-20 et R.5211-30 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone montagne en France métropolitaine, pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; et notamment la carte déterminant les communes de l'Aude classées en zone montagne ;

Considérant que le nombre de sièges dévolus aux communes de montagne doit être arrêté en fonction du nombre des seules communes classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Considérant la nécessité de réviser l'arrêté préfectoral DLC/BCLI-2020-006 du 25 août 2020 pour ne tenir compte que des communes classées en zone montagne au sens de cette loi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté du 25 août susvisé est modifié comme suit

.../...

- Collège des communes : 22 sièges, suivant la répartition suivante
  - 40% revenant aux représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (876 habitants) soit : 9 sièges, dont 4 revenant aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne ;
  - 30% revenant aux représentants des cinq communes les plus peuplées du département, dès lors que ces communes représentent entre 25 et 40% de la population du département, soit : 7 sièges ;
  - le solde revenant aux représentants des autres communes ayant une population égale ou supérieure à la moyenne communale du département (876 habitants), soit 6 sièges.
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : 13 sièges, dont 11 pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne.
- Collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes (ouverts et fermés) : 2 sièges, dont 1 revenant aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne, l'autre siège pour les syndicats intercommunaux ne comprenant pas de communes situées en zone de montagne et les syndicats mixtes.

Le reste de l'article est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

L'annexe 1 jointe au présent arrêté modifie l'annexe 1 de l'arrêté du 25 août 2020 susvisé en ce qu'elle prend en compte le nombre de communes classées en zone montagne selon la carte de janvier 2019 transmise par les services de la DDTM.

**ARTICLE 3 :**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
**Simon CHASSARD**

## ANNEXE 1

<b>Détermination du nombre de sièges de la commission et répartition des sièges entre les collèges</b>
--

### Données physiques pour le département de l'Aude

- 379 094 habitants (population totale):selon source INSEE au 1 janvier 2020 ;
- nombre total de communes : 433 dont 150 classées zone Montagne ;
- moyenne départementale : 876 habitants ;
- 2 EPCI à fiscalité propre (FP) de plus de 50 000 habitants ;
- 8 EPCI à FP, dont 7 EPCI à FP comprenant une commune au moins classée en zone montagne (inférieur au seuil de 25 EPCI à FP).

### 1 – Nombre total de sièges

- ✓ 1 siège supplémentaire compte tenu du nombre de communes (dépassement du seuil de 400 communes)
- ✓ 2 sièges supplémentaires compte tenu de l'existence de 2 EPCI à FP de plus de 50 000 habitants

**Soit un total provisoire de 43 sièges**

### Répartition au sein des collèges

				Arrondis
Communes	43 x 50 %	=	21,5	22
EPCI FP	43 x 30 %	=	12,9	13
Syndicats	43 x 5%	=	2,15	2
Département	43 x 10 %	=	4,3	4
Région	43 x 5 %	=	2,15	2
<b>TOTAL</b>				<b>43</b>

**Le nombre total des sièges est égal à : 43**

### 2 – Répartition des sièges entre les catégories de communes

				Arrondis
Communes < moyenne départementale	22 x 40 %	=	8,8	9
Les 5 communes les plus peuplées (135 954, soit 36,79 % de la population totale du département, ce qui entraîne un pourcentage situé entre 25 et 40 %, soit l'attribution de 30 % des sièges)	22 x 30 %	=	6,6	7
Autres communes	22 – (9+7)	=	6	6

.../...

### 3 – Présence de communes et EPCI de montagne

#### 3.1 Répartition au sein des collèges de montagne

##### Données physiques :

- Communes inférieures à la moyenne départementale : 341 communes dont 150 de montagne
- Aucune commune de montagne parmi les 5 communes les plus peuplées
- Autres communes : 87 dont 3 de montagne

			Arrondis
<b>Les Communes &lt; à la moyenne départementale</b>			
Sièges des communes de montagne	9 x (150/341)	3,95	4
Sièges des autres communes			5
<b>Les 5 communes les plus peuplées</b>			
Sièges des communes de montagne			0
Sièges des autres communes			7
<b>Autres communes</b>			
Sièges des communes de montagne	6 x (3/87)	0,20	0
Sièges des autres communes			6

#### 3.2 Répartition au sein du collège des EPCI à fiscalité propre

##### Données physiques :

7 EPCI comprenant au moins une commune classée en zone de montagne

			Arrondis
Sièges des EPCI PP de montagne	13 x 7 / 8	11,37	11
Sièges des autres EPCI FP			2

#### 3.3 Répartition au sein du collège des syndicats

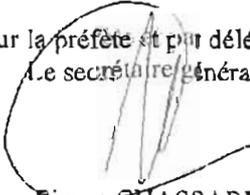
##### Données physiques :

93 syndicats de communes et syndicats mixtes dont 38 comprenant au moins une commune en zone de montagne

			Arrondis
Sièges des syndicats de communes de montagne	2 x (38/93)	0,81	1
Sièges des autres syndicats de communes et des syndicats mixtes (y compris les syndicats mixtes de montagne)	2 - 1	1	1

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DLC/BCLI-2020-008 du 21 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n° DLC/BCLI-2020-006 du 25 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Simon CHASSARD





## PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-052 portant déplacement d'office du bateau « NATCHEZ » immatriculé BX515407, stationné rive droite du canal du Midi, PK 134.900, à Puichéric (11700)**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 4244-1 et R 4244-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-044 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne ;

**Considérant** que le bateau « NATCHEZ », immatriculé BX515407, stationné sans autorisation en rive droite du canal du Midi, au PK 134.900, sur la commune de Puichéric (11700), en partie coulé et sans amarres risque de basculer au centre du chenal de navigation, présentant ainsi un risque pour la sécurité des usagers des eaux intérieures et un risque de pollution en cas de dislocation, se trouve en situation de péril imminent sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

**Considérant** que son stationnement, en violation du règlement général de police de la navigation intérieure compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures et nécessite son déplacement d'office ;

**Considérant** qu'en cas de péril imminent, les bateaux peuvent être déplacés d'office, sans mise en demeure préalable ;

**Sur proposition** de M. le Directeur territorial de Voies Navigables de France,

### ARRETE

**Article 1** : Il est ordonné le déplacement d'office du bateau « NATCHEZ » immatriculé BX515407, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, PK 134.900, à Puichéric (11700), par les soins de l'établissement public Voies Navigables de France, direction territoriale Sud-Ouest. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire.

**Article 2** : Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Celui-ci reste responsable de la garde du bateau.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.  
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 SEP. 2020**

**La Préfète**  
Pour la Préfète et par délégation  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture**  
  
**Simon CHASSARD**



A La Redorte , le 17 septembre 2020

Direction  
territoriale  
Sud Ouest

Objet : **CONSTAT D'OCCUPATION SANS AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC  
FLUVIAL**

Direction  
Subdivision  
Languedoc Est

L'an deux mille vingt  
Le 17 septembre  
A 11 Heures 45 minutes



Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code des transports, notamment l'article L. 4313-2 ;

Je soussigné, RIGAL Christophe, en qualité de responsable du pôle domaine à SLE en tournée sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, bief de Puichéric, PK 134,900, rive droite du Canal du Midi, Commune de Puichéric, Département de l'Aude (11);

Constate que :

- le bateau devise « NATCHEZ » immatriculation « BX515407 » est en stationnement irrégulier sur le domaine public fluvial (DPF).
- **Le bateau est en parti coulé, en défaut d'amarrage avec risque de basculement au centre du chenal.**

Monsieur, MICHOT

Demeurant à : 22 bis avenue du Minervoïs 11700 AZILLE

Propriétaire du bateau : devise « NATCHEZ » immatriculation « BX515407 »

occupe sans autorisation le domaine public fluvial :

Le bateau:« NATCHEZ », PK 134,900 rive droite, bief de Puichéric , commune de Puichéric en stationnement irrégulier sur le DPF depuis le 14/06/2017

En foi de quoi, j'ai dressé le présent constat.

A La Redorte le 17 septembre 2020

Le Responsable du Pôle Domaine

Christophe RIGAL

Pont Rouge Avenue du Prado 34500 Béziers  
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,  
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791  
SIRET 130 017 791 00063, Compte bancaire ORFIP Rhône-Alpes et du Rhône  
n° 10071 8000 00001004270 56, IBAN FR76 1007 1680 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

**Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT  
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE COMMERCE – SARL BOOMING**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L.752-6, R .752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL (société à associé unique) BOOMING représentée par M. Arnaud LEMOUNAUD reçue le 29 janvier 2020 à la préfecture, complétée le 26 mai 2020 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La SARL BOOMING, sise 43b rue du Rabin Sichel 57370 PHALSBOURG et représentée par M. Arnaud LEMOUNAUD, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi . 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.70.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**ARTICLE 2 :**

Le numéro d'habilitation est le : n°HA127/11/2020/09.

**ARTICLE 3 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**ARTICLE 4:**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 SEP. 2020  
Pour la préfète, et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture  
Simon CHASSARD

**Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT  
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE COMMERCE  
– SARL CEDACOM SUD**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL CEDACOM SUD représentée par Mme Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA reçue le 12 mai 2020 à la préfecture et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La SARL CEDACOM SUD, sise 41 rue de la Découverte 31676 LABEGE et représentée par Mme Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi, 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h  
Téléphone : 04.68.10.2700 - Télécopie : 04.68.72.32.99

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude/>

**ARTICLE 2 :**

Le numéro d'habilitation est le : n°HA128/11/2020/09.

**ARTICLE 3 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**ARTICLE 4:**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

**ARTICLE 5:**

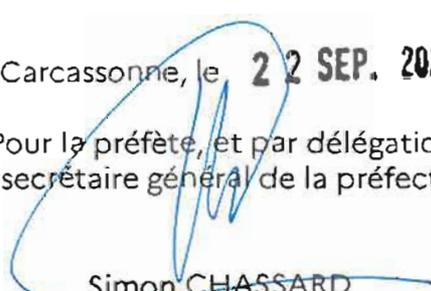
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **22 SEP. 2020**

Pour la préfète, et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Simon CHASSARD